

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°0906456

M. Manjit S██████

M. Saboureau
Magistrat désigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille ,

Le magistrat désigné

Audience du 14 octobre 2009

Lecture du 14 octobre 2009

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2009, présentée pour M. Manjit S██████, demeurant au centre de rétention administrative à l'Hôtel de Police, Bd du Kent à Coquelles (62903) ; M. S██████ demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 octobre 2009, par lequel le préfet du Pas-de-Calais a décidé sa reconduite à la frontière ensemble la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;
- 2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de réexaminer sa situation ;

M. S██████ soutient que les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ; qu'elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 13 octobre 2009 l'acte par lequel M. S██████ déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2009, présenté par le préfet du Pas-de-Calais qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il pouvait valablement prendre l'Inde comme pays de destination ; que le requérant s'étant désisté de sa requête, celle-ci est dépourvue d'objet ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

TA_LILLE_14-10-2009_S

fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la prestation de serment de M. B. Koodun, interprète en langue tamoule ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Saboureau ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 octobre 2009, présenté son rapport et entendu les observations orales de Me N. Clément, représentant M. S██████ qui soutient que le désistement versé au dossier méconnaît les dispositions de l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il entend maintenir les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision fixant la Slovaquie et la Grande-Bretagne comme pays de destination de la reconduite ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'il est prévu aux livres II et V du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. / En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que le fait valoir le conseil de M. S██████, que ce dernier a bénéficié de l'assistance téléphonique d'un interprète dans le cadre du désistement par lequel il a entendu renoncer à la présente instance ; qu'il soutient, sans être utilement contesté sur ce point par le préfet du Pas-de-Calais, que l'interprète dont il s'agit n'est pas inscrit sur l'une des listes prévues par les dispositions des articles R. 111-1 à R. 111-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 111-8 de ce code fait obstacle à ce qu'il soit donné acte de ce désistement ; qu'il y a ainsi lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Sur la légalité de la décision ordonnant la reconduite à la frontière de M. S██████ :

Considérant qu'aux termes des articles 1 et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, celle-ci « doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que la décision litigieuse qui fait état d'éléments de fait propres à la situation de M. S██████, énonce de manière suffisamment précise les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde et satisfait ainsi aux dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ;

Sur la légalité de la décision fixant la Slovaquie ou la Grande-Bretagne comme pays de destination :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par son arrêté du 7 octobre 2009, le préfet du Pas-de-Calais a décidé la reconduite de M. S██████ à destination de la Slovaquie ou de la Grande-Bretagne ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier et notamment du procès-verbal d'audition devant les forces de police, que l'intéressé, ressortissant indien, avait expressément et préalablement à l'intervention de cette décision demandé à être reconduit vers l'Inde, pays dont il a la nationalité et dans lequel il est nécessairement réadmissible ; que dans ces conditions le préfet du Pas-de-Calais, qui n'invoque aucun motif susceptible de faire obstacle à la reconduite de M. S██████ vers l'Inde, a entaché son arrêté d'excès de pouvoir en y mentionnant des pays de destination autres que celui qu'avait sollicité M. S██████ ; qu'il y a ainsi lieu d'annuler la décision fixant la Slovaquie ou la Grande-Bretagne comme pays de destination de la reconduite ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S██████ n'est fondé à demander l'annulation que de l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant la Slovaquie ou la Grande-Bretagne comme pays de destination ; qu'il y a lieu de rejeter, dans les circonstances de l'espèce et dans la mesure où le préfet a en outre fixé l'Inde comme pays de destination par arrêté du 9 octobre 2009, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. S██████ ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du 7 octobre 2009 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a fixé la Slovaquie et la Grande-Bretagne comme pays de destination de la reconduite à la frontière est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Manjit S ~~XXXX~~ et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré le 14 octobre 2009 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné,

signé

G. SABOUREAU

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui concerne et à tous huissiers de justice ~~à ce requis en ce~~ qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

